



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU SITE DE LA NOUASSE PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Le maire de la commune de QUÉBRIAC (Ille et Vilaine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Considérant qu'il est nécessaire en raison des travaux d'aménagement du site de la Nouasse, d'interdire temporairement l'accès au site à toute personne autre que les entreprises, prestataires et agents communaux diligentés par le Maire,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du public d'assurer des mesures de sécurité autour du site de la Nouasse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute personne non autorisée est formellement interdite d'accès au site de la Nouasse, quel que soit le point d'entrée.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables, pendant la durée des travaux, **du 25 août 2026 au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté ainsi que par l'apposition de pancartes devant les différents accès piétons du site.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Québriac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUÉBRIAC, le 24 juillet 2026.

Le Maire, Marie-Madeleine GAMBLIN



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.